

POUR ADOPTION (PROJET) LE 18 DÉCEMBRE 2020

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Projet de règlement numéro 2020-685 établissant les taux de taxes, les compensations et les conditions de perception pour l'année financière 2021

ATTENDU que la Ville d'Estérel désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales, des compensations pour les services municipaux, les conditions de perception ainsi que les tarifs pour la fourniture de certains biens;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné séance tenante;

ATTENDU que la personne qui préside la séance présente le projet de règlement en mentionnant que le règlement a pour objectif d'établir les différentes compensations, taxes, frais, tarifs et échéances pour l'année 2021;

ATTENDU que des copies du projet de règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par [REDACTÉ] appuyé par [REDACTÉ] et résolu à l'unanimité des conseillers que ce Conseil :

ADOpte le projet de règlement numéro 2020-685 établissant les taux de taxes, les compensations et les conditions de perception pour l'année financière 2021.

ARTICLE 1 **Catégorie d'immeubles**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels;
2. Catégorie des immeubles industriels;
3. Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. Catégorie des terrains vagues desservis;
5. Catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 2 **Taux de base**

Le taux de base est fixé à 0.7123 \$ par cent dollar (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2021 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.

ARTICLE 3 **Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0.7123 \$ par cent dollar (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2021 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur tous les immeubles imposable de la Ville de cette catégorie.

POUR ADOPTION (PROJET) LE 18 DÉCEMBRE 2020

ARTICLE 4 **Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale des terrains vagues desservis est fixé à 0.7123 \$ par cent dollar (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2021 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur tous les immeubles imposable de la Ville de cette catégorie.

ARTICLE 5 **Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale des immeubles non résidentiels et industriels est fixé à 1.0298 \$ par cent dollar (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2021 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur tous les immeubles imposable de la Ville de cette catégorie, en totalité ou en partie, et identifiés au rôle d'évaluation foncière pour 2021 comme étant assujettis à cette taxe.

Toutefois dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie décrit au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 6 **Taxe foncière générale spéciale « Dettes à l'ensemble »**

Qu'une taxe foncière générale spéciale dite Dettes à l'ensemble au taux de 0.1702 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur tous les immeubles imposable de la Ville, selon leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021.

ARTICLE 7 **Taxe foncière spéciale « Aqueduc/Égout Phase I et II »**

Qu'une taxe foncière spéciale dite Aqueduc Phase I et II au taux de 1.8789 \$ du mètre carré soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 en vertu des règlements 2008-524 et 2012-616 de la Ville d'Estérel ainsi que les règlements 23-2003, 16A-2007, 23-2007, 23A-2008 et 112A-2017 de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

ARTICLE 8 **Taxe foncière spéciale « Aqueduc Phase II »**

Qu'une taxe foncière spéciale dite Aqueduc Phase II au taux de 1.4046 \$ du mètre carré soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 en vertu du règlement 2011-602.

ARTICLE 9 **Compensation « Aqueduc/Égout »**

Qu'une compensation dite Aqueduc/Égout est exigée et prélevée pour l'exercice financier 2020 comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Complexe hôtelier Phase I au taux de : | 15 050.00 \$ |
| Complexe hôtelier Phase II au taux de : | 15 050.00 \$ |
| Club de golf Estérel au taux de : | 499.00 \$ |
| Unité hôtelière au taux de : | 499.00 \$ |
| Résidence – Lot 5 508 293 au taux de : | 338.00 \$ |

POUR ADOPTION (PROJET) LE 18 DÉCEMBRE 2020

ARTICLE 10

Compensation « Consommation d'eau »

Qu'une compensation dite Consommation d'eau est exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2021 :

Résidentiel : 243 \$ par résidence desservie

ARTICLE 11

Compensation « Consommation d'eau – Agglomération »

Qu'une compensation dite Consommation d'eau – Agglomération est exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2021 :

Résidentiel : 160.35 \$ par résidence desservie par Estérel

Résidentiel : 300 \$ par résidence desservie par Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

ARTICLE 12

Compensation « Pompe et équipements de télémétrie »

Qu'une compensation dite Pompe et équipements de télémétrie est exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2021, en vertu du règlement 2018-666, à savoir : 28.46 \$ par unité

ARTICLE 13

Compensation « Pompe station de surpression »

Qu'une compensation dite Pompe station de surpression est exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2021, en vertu du règlement 2018-667, à savoir : 16.06 \$ par unité

ARTICLE 14

Compensation « Mise aux normes et recherches souterraines – Agglomération »

Qu'une compensation dite Mise aux normes et recherches souterraines – Agglomération est exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2021, en vertu du règlement 23-2003 de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, à savoir :

Résidentiel : 11.47 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être

ARTICLE 15

Compensation « Mise aux normes de l'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc municipal »

Qu'une compensation dite Mise aux normes de l'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc municipal est exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2021, en vertu du règlement 2008-524, à savoir :

Résidentiel : 129.83 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être

POUR ADOPTION (PROJET) LE 18 DÉCEMBRE 2020

ARTICLE 16

Compensation « Construction et exploitation par fourniture de service de la part de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson d'un système d'approvisionnement en eau potable pour la Ville d'Estérel »

Qu'une compensation dite Construction et exploitation par fourniture de service de la part de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson d'un système d'approvisionnement en eau potable pour la Ville d'Estérel est exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2021, en vertu des règlements 16A-2007, 23-2007, 23A-2008 et 112A-2017 de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, à savoir :

Résidentiel : 105.31 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être

ARTICLE 17

Compensation « Déplacement des équipements »

Qu'une compensation dite Déplacement des équipements est exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2021, en vertu du règlement 2011-603, à savoir :

Résidentiel : 54.03 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être

ARTICLE 18

Compensation « Contrôle des insectes piqueurs »

Qu'une compensation dite Contrôle des insectes piqueurs est exigée et prélevée pour l'exercice financier 2021 comme suit :

| | |
|-----------------------------------|-------------|
| Complexe hôtelier au taux de : | 2 000.00 \$ |
| Club de golf Estérel au taux de : | 2 000.00 \$ |
| Résidence au taux de : | 158.00 \$ |
| Unité hôtelière au taux de : | 105.00 \$ |
| Terrain vacant au taux de : | 90.00 \$ |

ARTICLE 19

Compensation « Cueillette, transport et disposition des matières résiduelles (Déchets, Recyclage et Compost) »

Qu'une compensation dite Cueillette, transport et disposition des matières résiduelles au tarif de 305.00 \$ par unité de logement inscrite au rôle d'évaluation soit exigée et prélevée pour l'exercice financier 2021.

ARTICLE 20

Compensation « Cueillette, transport et disposition des matières recyclables et organiques »

Qu'une compensation dite Cueillette, transport et disposition des matières recyclables et organiques au taux fixe de 1 000.00 \$ soit exigée et prélevée au Complexe hôtelier pour l'exercice financier 2021.

ARTICLE 21

Compensation « Cueillette, transport et disposition des matières résiduelles (Déchets, Recyclage) »

Qu'une compensation dite Cueillette, transport et disposition des matières recyclables et organiques au taux fixe de 1 000.00 \$ soit exigée et prélevée au Club de golf Estérel pour l'exercice financier 2021.

POUR ADOPTION (PROJET) LE 18 DÉCEMBRE 2020

ARTICLE 22

Rôle de perception

Qu'aussitôt après l'entrée en vigueur du présent règlement, la trésorière de la Ville prépare un rôle général de perception de toutes les taxes énumérées ci-haut et donne avis de la préparation de ce rôle et de son dépôt conformément à la Loi.

ARTICLE 23

Conditions de paiement

Que la date ultime où peut être fait le premier versement des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux est le 2 juillet 2021.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux est le 2 novembre 2021.

ARTICLE 24

Défaut de paiement

Que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le solde du versement échu devient immédiatement exigible.

ARTICLE 25

Taux d'intérêt et pénalités

Que les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 % et les pénalités de 5 % à compter de leur échéance.

ARTICLE 26

Frais d'administration pour tout chèque retourné

Que pour tout chèque retourné par l'institution financière, il y aura ajout d'un montant de vingt-cinq dollars (25.00 \$) de frais d'administration au compte de taxes.

ARTICLE 27

Tarif pour la disposition de matériaux de construction et autres

Le tarif suivant, incluant les taxes, est payable à la Ville d'Estérel pour la disposition des matériaux de construction et autres dans le conteneur situé à l'arrière du garage municipal selon les volumes suivants :

Résidentiel

- Jusqu'à 5 mètres³ 25.00 \$ par mètre³
- 6 mètres³ et plus 30.00 \$ par mètre³

Commercial

- Jusqu'à 5 mètres³ 50.00 \$ par mètre³
- 6 mètres³ et plus 60.00 \$ par mètre³

Note : 1 mètre³ (35.315 pieds³)

Les tarifs imposés par le présent article doivent être payés avant que le contenu ait été disposé dans le conteneur.

POUR ADOPTION (PROJET) LE 18 DÉCEMBRE 2020

ARTICLE 28 **Tarif pour la disposition de branches, gazon et matières organiques**

Le tarif suivant, incluant les taxes, est payable à la Ville d'Estérel pour la disposition de branches, gazon et matières organiques à l'arrière du garage municipal ou dans le conteneur, ou les deux selon les volumes suivants :

| | |
|--------------------|---------------------------------|
| <u>Résidentiel</u> | 12.00 \$ par mètre ³ |
| <u>Commercial</u> | 20.00 \$ par mètre ³ |

Note : 1 mètre³ (35.315 pieds³)

Les tarifs imposés par le présent article doivent être payés avant que le contenu ait été disposé à l'arrière du garage ou dans le conteneur, ou les deux.

ARTICLE 29 **Tarif pour un godet de sable**

Le tarif suivant, incluant les taxes, est payable à la Ville d'Estérel pour obtenir du sable selon le tarif suivant :

| | |
|----------------------|----------|
| 1. un godet de sable | 70.00 \$ |
|----------------------|----------|

Le tarif imposé par le présent article doit être payé avant de prendre possession du sable.

ARTICLE 30 **Frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission d'un document**

Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission d'un document détenu par un organisme municipal sont ceux inclus dans le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, chapitre A-2.1, r.3.

Lorsqu'une personne désire envoyer un document par télécopieur, il en coûte 1.00 \$/page, taxes incluses, pour les frais d'envoi.

ARTICLE 31 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Joseph Dydzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

| Dates importantes à retenir | |
|---|------------------|
| Avis de motion | 18 décembre 2020 |
| Adoption du projet de règlement et présentation | 18 décembre 2020 |
| Adoption du règlement | - |
| Avis public de promulgation | - |